

**COPIE**

Tél. : +4122 388 77 90

Fax : +4122 388 77 99

**COUR DES COMPTES**

Rue du XXXI-Décembre 8

Case postale 3159

1211 Genève 3

Concerne : Fonds environnement de l'Aéroport International de Genève (AIG)

XXXXXX,

Par lettre du 27 juin 2010, vous avez fait part à la Cour des comptes de possibles dysfonctionnements ou irrégularités relatifs à la gestion du fonds environnement de l'Aéroport international de Genève (AIG).

Dès lors, la Cour des comptes a procédé à un examen de la situation avant une éventuelle entrée en matière. Il en résulte les éléments généraux suivants :

- La gestion du fonds est de la compétence du Conseil d'administration, sur préavis de la *Commission consultative pour la lutte contre les nuisances dues au trafic aérien* (ci-après la Commission). Cette Commission comprend vingt membres, nommés par le Conseil d'Etat pour une période de quatre ans, regroupant les représentants des autorités cantonales, des communes riveraines suisses et françaises, des associations de protection de l'environnement, des riverains de l'aéroport, des pilotes de lignes, des compagnies aériennes et des services de la navigation aérienne. Un observateur du Conseil d'administration est également présent lors des séances de la commission.

- Un plan triennal environnemental est établi, puis décomposé en plan d'actions annuel ; chaque année, le plan d'actions ainsi que le bilan du plan d'actions de l'année précédente sont soumis pour approbation aux membres de la Commission. Autant le plan triennal que le plan annuel sont établis par les collaborateurs de l'AIG ; le cas échéant, la Commission discute et se prononce ensuite sur l'opportunité que les dépenses qui en résultent soient financées par le fonds environnement (dépenses liées à l'amélioration de l'environnement aéroportuaire destinées à mesurer, limiter ou lutter contre les nuisances) ou par le budget de l'AIG (dépenses liées à l'adaptation de l'infrastructure aéroportuaire).

- Des comptes-rendus de séance de la Commission sont établis, ainsi qu'un rapport annuel adressé au Conseil d'administration.

- Le résultat annuel du fonds environnement n'a pas d'influence sur le compte de profits et pertes de l'AIG, mais est directement comptabilisé dans les fonds propres de l'AIG. Il se compose des revenus et charges suivants<sup>1</sup> :

<sup>1</sup> La répartition des revenus et des charges en % est une moyenne calculée sur la période 2007-2009.

- 57% des revenus proviennent de l'intégralité de la *surtaxe bruit* facturée aux compagnies aériennes concernées ;
- 25% des revenus proviennent de l'intégralité de la *surtaxe émissions gazeuses* facturée aux compagnies aériennes concernées ;
- 18% des revenus proviennent des *intérêts portés en compte* : c'est le service financier de l'AIG qui détermine le montant des intérêts annuels, qui sont calculés sur la base du taux de rendement moyen des disponibilités de l'AIG ;
- 79% des charges sont des *charges liées au fonds environnement*, dédiées aux mesures de protection de l'environnement et qui correspondent essentiellement pour les derniers exercices comptables en des dépenses pour l'insonorisation des habitations riveraines ;
- 21% des charges sont des *charges de personnel et dépenses de fonctionnement* du service de lutte contre le bruit et de l'environnement (par exemple : frais d'études de projets ou calcul des niveaux de bruit) ; ce service est dirigé par le responsable de la division *Environnement et Affaires juridiques*.

Un point particulier concerne les intérêts portés en compte. En effet, lors de la séance du mois de juin 2010 de la Commission, une consultation a été demandée par un membre afin de déterminer si les taux des obligations émises par la Confédération devaient/pouvaient être pris en considération pour la fixation du taux d'intérêt servi sur le fonds environnement. A ce sujet, dans un précédent audit<sup>2</sup>, la Cour des comptes avait relevé la mise en place dès 2005 par l'AIG d'une « charte de gestion du risque de taux d'intérêts ». Ce document<sup>3</sup> précise notamment la politique de gestion prudente des risques de l'AIG. Concernant la stratégie de placement, il est indiqué que « l'AIG adopte un profil défensif et privilégie les placements à court terme auprès d'établissements bancaires ou de Postfinance ».

De ce fait, l'usage du taux de rendement moyen des disponibilités de l'AIG, dont l'évolution est comparable à celle des taux du marché des capitaux à court terme tel que le taux Libor à 3 mois, est conforme à la charte de trésorerie. Cependant, d'autres indicateurs de gestion prudente, comme par exemple les obligations de la Confédération, pourraient également être utilisés.

Sur ce point, il apparaît que la question de fond à résoudre est celle de l'horizon-temps moyen durant lequel la fortune du fonds est appelée à être dépensée (plus de 33 millions de francs à fin 2009). Cela étant, de par sa nature, l'utilisation du fonds environnement semble difficile à prévoir ; en effet, l'historique des charges démontre que les dépenses pour l'insonorisation des habitations riveraines, qui représentent des montants annuels importants de l'ordre de plusieurs millions de francs, varient d'une année à l'autre. A ce sujet, l'AIG a informé la Cour qu'il ne dispose pas d'une visibilité claire au-delà de 3 à 5 ans concernant ces dépenses. Il serait dès lors envisageable de calculer, pour chaque période de 2 ans, une proportion du fonds environnement qui pourrait être rémunérée avec le taux de rendement des obligations de la Confédération à 2 ans. Le cas échéant, il appartiendrait à l'AIG de déterminer s'il convient d'adapter la charte de trésorerie ou de formaliser ce nouveau mode de calcul dans une procédure ad hoc.

<sup>2</sup> Rapport N°16 de la Cour des comptes du 24 février 2009 relatif à la gestion de la trésorerie, notamment pages 60 à 66 ([http://www.ge.ch/cdc/doc/20090224\\_rapport\\_no16.pdf](http://www.ge.ch/cdc/doc/20090224_rapport_no16.pdf)).

<sup>3</sup> Version mise à jour le 22 juin 2009.

Ainsi, en considérant par exemple une fortune du fonds à hauteur de 50%<sup>4</sup> qui aurait été rémunérée non pas par le taux de rendement moyen des disponibilités de l'AIG mais par les rendements annuels moyens des obligations de la Confédération à 2 ans, l'impact marginal annuel sur la dotation du fonds aurait été le suivant :

Année	Impact marginal annuel	Avec rendement des obligations de la Confédération à 2 ans
2007	En francs	112'949
	<i>En % des charges du fonds</i>	1.6%
	<i>En % des fonds propres du fonds</i>	0.3%
2008	En francs	69'087
	<i>En % des charges du fonds</i>	1.2%
	<i>En % des fonds propres du fonds</i>	0.2%
2009	En francs	47'025
	<i>En % des charges du fonds</i>	0.6%
	<i>En % des fonds propres du fonds</i>	0.1%

Finalement, relevons que le choix du taux de rendement à appliquer au solde des fonds propres du fonds est une décision relevant de la compétence du conseil d'administration de l'AIG, tout comme le sont, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes, le niveau des surtaxes bruit, leurs seuils et exceptions, ou le passage à un autre modèle de référence pour les surtaxes émissions gazeuses.

Sur la base de l'examen mené, les éléments soulevés étant tous de la compétence du conseil d'administration, il appartient à ce dernier de déterminer les moyens qu'il juge opportuns pour que le fonds environnément soit en mesure de remplir ses missions légales. Une enquête plus approfondie ne nécessite pas d'être engagée.

Par ces informations, la Cour espère avoir répondu à vos attentes et vous prie de recevoir, XXXXX, nos respectueuses salutations.

Pour la Cour des comptes

Stéphane GEIGER  
Président

Stanislas ZUIN  
Magistrat

Copie anonymisée :  
Monsieur François LONGCHAMP, Président du conseil d'administration de l'AIG.

<sup>4</sup> Le pourcentage exact serait à définir par l'AIG tous les 2 ans, en fonction des projets et dépenses futurs.